

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 07104

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. A.X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bichet
Magistrat

M. Briseul
Commissaire du gouvernement

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Le magistrat statuant en vertu de l'article
R. 222-13 du code de justice administrative,

Audience du 5 juin 2008
Lecture du 19 juin 2008

48 02 01 04 03

48 02 01 10 005

01 04 04 02

Vu la requête, enregistrée le 17 avril 2007, présentée pour M. A.X, par Me Lombardo, élisant domicile (.../...) ; M. X demande au tribunal administratif :

- d'annuler la décision par laquelle le directeur du service des pensions des armées a implicitement rejeté sa demande de révision de sa pension de retraite présentée le 13 décembre 2006 ;

- de dire qu'il doit bénéficier de la bonification prévue par les dispositions de l'article L. 12 b du code des pensions civiles et militaires ;

- d'enjoindre à l'Etat d'avoir à réexaminer sa demande dans un délai de deux mois ;

- de condamner l'Etat à lui payer la somme de 150 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

par les moyens que :

- il réunit les conditions pour bénéficier de cette bonification, par application du principe d'égalité des sexes dont la portée a été affirmée et reconnue par un arrêt de la CJCE du 29 novembre 2001 et un arrêt du Conseil d'Etat du 10 juillet 2002 ;

- le délai de réclamation institué par l'article L. 55 du code des pensions ne peut lui être opposé, car le titre de pension n'a pas fait l'objet des formalités susceptibles de faire courir le délai de recours ;

Vu, enregistré le 7 juin 2007, le mémoire présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête en faisant valoir que :

- la pension de l'intéressé a été concédée par arrêté du 6 avril 1987 ; le délai de révision est expiré ; la requête est donc irrecevable ;

- la demande a fait l'objet d'un traitement par les services de l'Etat ; il n'y a donc pas de décision implicite de rejet ;

- l'intéressé a réitéré par sa lettre du 30 novembre 2006 une précédente demande de révision qui a été rejetée, et dont les recours ont été rejetés ;

- l'intéressé ne présente pas de moyens nouveaux par rapport à son précédent contentieux ; il y a lieu de lui opposer l'autorité de la chose jugée ;

Vu, enregistrés les 2 août et 27 décembre 2007, les mémoires présentés pour le requérant, qui conclut aux mêmes fins que ses écritures précédentes par les mêmes moyens, et en faisant valoir en outre qu'il n'y a pas autorité de la chose jugée car la demande précédente a été rejetée pour des motifs non de fond mais tirés de l'irrecevabilité de la requête, jugée tardive ; or le présent recours montre que l'action du requérant n'est pas tardive ; le fond n'ayant pas été jugé dans la précédente instance, son autorité ne peut être opposée au requérant ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 31 octobre 2007 par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Bichet, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 5 juin 2008, présenté son rapport et entendu :

- les observations de Mme Kamérémoïn, représentant l'Etat,
- et les conclusions de M. Briseul, commissaire du gouvernement

Sur les conclusions en annulation dirigées contre la décision de rejet du 13 février 2007 :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 55 du code des pensions civiles et militaires de retraite applicable à l'espèce : "*La pension et la rente viagère d'invalidité sont définitivement acquises et ne peuvent être révisées ou supprimées à l'initiative de l'administration ou sur demande de l'intéressé que dans les conditions suivantes : " A tout moment en cas d'erreur matérielle, dans un délai d'un an à compter de la notification de la décision de concession initiale de la pension ou de la rente viagère, en cas d'erreur de droit ... "*" ;

Considérant que, par jugement en date du 21 août 2003, devenu définitif, le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a rejeté en application de l'article 55 précité du code des pensions civiles et militaires de retraite la demande d'annulation du refus en date du 11 décembre 2002 de révision de la pension militaire de retraite concédée en 1987 à M. X; que pour rejeter cette demande, le tribunal a notamment jugé : "*que M. X (...) qui s'est vu concéder une pension militaire de retraite ne conteste pas qu'à la date du 5 novembre 2002 à la laquelle il a sollicité la demande de révision de cette pension en excipant à l'appui de cette demande, l'erreur de droit qu'aurait commise l'administration en ne prenant pas en compte dans les éléments de liquidation de ladite pension, la bonification d'ancienneté mentionnée au b de l'article L. 12 du même code, un délai supérieur à un an s'était écoulé depuis la notification qui lui avait été faite par l'administration de l'arrêté par lequel lui a été concédée cette pension ; qu'ainsi, le délai imparti à M. X pour exciper, au soutien d'une demande de révision de sa pension, de l'erreur de droit précitée, était expirée lorsque, le 5 novembre 2002 l'intéressé a saisi le ministre de la défense d'une telle demande "* ; que ce motif constitue le support inséparable du dispositif du jugement susmentionné ; qu'il suit de là que la question de la notification à l'intéressé de l'arrêté de concession de la pension dont s'agit ne peut plus être utilement contestée ; que l'autorité de la chose jugée qui s'attache à ce jugement s'oppose à ce que M. X invoque, comme il le fait, à l'appui des présentes conclusions dont l'objet est identique, des prétentions fondées sur la même cause juridique et dirigées contre la même personne publique ; qu'ainsi, c'est à bon droit que l'Etat oppose à la requête de M. X, l'exception tirée de l'autorité de la chose jugée ; qu'ainsi les conclusions dirigées contre la décision de refus en date du 13 février 2007 qui est purement confirmative du refus ministériel en date du 11 décembre 2002, sont irrecevables et doivent par conséquent être rejetées ;

Sur les conclusions en injonction :

Considérant que le présent jugement qui rejette les conclusions en annulation de M. X n'implique aucune mesure d'exécution ; que par suite les conclusions aux fins d'injonction ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions susvisées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans le cadre de la présente instance, soit condamné sur leur fondement, à verser la somme de 150 000 francs CFP à M. X au titre des frais qu'il a exposés et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de M. X est rejetée.